

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 096-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.353

Déposée le: 25.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Perina-Werz (Belp, PDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1064/2014 du 3 septembre 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Election du Conseil-exécutif: suppression de la limite d'âge

Le Conseil-exécutif est chargé de supprimer la limite d'âge prévue par la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (LOCA) pour l'élection du Conseil-exécutif.

Développement

Dans le canton de Berne, il faut aujourd'hui avoir moins de 65 ans pour se présenter à l'élection du Conseil-exécutif. C'est ce que prévoit l'article 16 LOCA. Cette disposition est en contradiction avec la Constitution fédérale. On vit aujourd'hui plus longtemps, en bonne santé et avec toutes ses capacités intellectuelles. Cette limite d'âge doit être supprimée car elle est discriminatoire. Les plus de 65 ans ont beaucoup à nous apprendre avec leur expérience et leurs connaissances.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a eu l'occasion à diverses reprises de donner son avis sur le bien-fondé des limites d'âge appliquées aux mandats politiques.

Il a notamment traité en 2002 quatre interventions dans lesquelles des objections étaient formulées contre de telles limites (motion urgente Fuchs/Sterchi 139/2002, motion urgente Ryser 171/2002, motion Pulver 156/2002, interpellation Wenger-Schüpbach 184/2002). C'est la décision de la commune de Madiswil d'introduire une limite de 70 ans pour les mandats publics qui avait suscité le dépôt de ces interventions.

Dans la réponse commune, le Conseil-exécutif donnait une première grille de lecture des actes législatifs cantonaux dont les dispositions définissent une limite d'âge. Le Grand Conseil s'est à l'époque rangé aux propositions du Conseil-exécutif et a adopté les interventions sans opposition. Les trois motions demandaient l'interdiction des limites d'âge, jugées discriminatoires, par la modification ou l'abrogation des actes législatifs cantonaux et communaux pertinents.

La modification de la loi du 23 juin 2004 sur les communes a introduit l'interdiction de la limite d'âge au niveau communal. De plus, la législation cantonale a été passée au crible afin que les limites d'âge discriminatoires puissent être levées, travaux qui ont été récapitulés en 2004 dans un rapport de la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif. A l'issue de cet examen, la limite d'âge appliquée aux membres du Conseil-exécutif a cependant été maintenue (art. 16, al. 1 de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration [Loi d'organisation, LOCA]:

« L'élection ou la réélection au Conseil-exécutif n'est plus possible lorsque le candidat ou la candidate a atteint l'âge de 65 ans. »)

La motion Lager 176/2004 chargeait le Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil une modification de la loi d'organisation pour la suppression de la limite d'âge imposée aux membres du Conseil-exécutif.

Dans sa réponse, le Conseil-exécutif s'est prononcé pour la suppression de cette limite d'âge. Il a fait référence au « Rapport du Conseil fédéral sur les limites d'âge en vigueur dans les cantons et les communes pour les membres des organes exécutifs et législatifs » du 21 avril 2004, selon lequel les limites d'âge ne constituent pas un critère de sélection adapté. Il a donc recommandé aux cantons et aux communes de les supprimer.

Le Grand Conseil a rejeté la motion Lager en février 2005, par 84 voix contre 57, et l'article 16, alinéa 1 de la loi d'organisation est donc resté en vigueur. Depuis, il n'y a pas eu d'autre intervention politique au sujet des limites d'âge.

Dans l'intervalle, seuls les cantons de Berne et de Glaris appliquent une limite d'âge aux conseillers et conseillères d'Etat dont le mandat s'exerce à plein temps, limitant ainsi leur éligibilité. Suite à l'adoption le 18 mai 2014 de la réforme de ses institutions, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a remplacé la limite d'âge par une restriction du nombre de mandats qu'il est possible d'exercer.

Dans la doctrine, on s'accorde à dire au sujet des limites d'âge qu'elles ne sont pas admissibles pour les autorités législatives et les membres des autorités exécutives dont le mandat s'exerce à temps partiel. Cet avis se réfère à l'interdiction de la discrimination (art. 8, al. 2 Cst.) et à la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes (art. 34 Cst.). Par contre, il n'y a pas de

convergence de vues au sujet des membres d'exécutif dont le mandat s'exerce à plein temps. Une partie de la doctrine en effet estime qu'une limite d'âge est admissible en considération de la charge de travail.

Le Conseil-exécutif se prononce néanmoins pour l'abrogation de l'article 16, alinéa 1 de la loi d'organisation, comme il l'a fait dans sa réponse à la motion Lager. Il motive sa position en renvoyant à l'évolution démographique et à l'espérance de vie, qui est en augmentation constante. Il est nécessaire à la collectivité qu'au-delà d'un certain âge, les citoyens et citoyennes continuent d'exercer des responsabilités. Comme l'a dit le Conseil fédéral dans son rapport, les limites d'âge sont réductrices, elles ne tiennent pas compte des aptitudes individuelles. Un grand nombre de personnes ont montré qu'en politique aussi bien que dans la culture et les sciences, l'âge n'est pas un obstacle à la performance.

Enfin, les arguments contre l'abrogation des limites d'âge relèvent également des droits politiques et de la démocratie. Les restrictions à l'éligibilité à une autorité élue au suffrage universel doivent être appliquées avec modération dans l'optique de la liberté du vote. Le corps électoral est en définitive libre de choisir la personne qui lui paraît le mieux apte à exercer un mandat.

Au Grand Conseil